

diane de la rivière du Nord; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant 10-2 et 10-3 (îles) jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 166, cette ligne limitant au sud-ouest les blocs 1 et 2; vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais; généralement vers le nord-ouest, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la ligne est du lot 140 du cadastre du canton de Chatham; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne est dudit lot; successivement vers l'ouest, le nord et le nord-est, les lignes sud, ouest et nord-ouest du lot 141, cette dernière traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1060) qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 134 jusqu'à la ligne ouest du lot 135, cette ligne traversant la route 344 qu'elle rencontre; généralement vers l'est, la rive sud de la branche sud de la rivière du Nord jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint Andrews et du canton de Chatham; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la branche sud de ladite rivière; dans des directions générales ouest et nord, ladite ligne médiane puis la ligne médiane de la rivière du Nord en contournant par le sud et l'ouest le lot 136 du cadastre du canton de Chatham jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 172 dudit cadastre; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord des lots 172 et 170 dudit cadastre; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres du canton de Chatham et de la paroisse de Saint-Jérusalem jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 803 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews, cette ligne traversant l'auto-route 50 qu'elle rencontre; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint Andrews et de Saint-Jérusalem jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 824 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 327, l'emprise d'un chemin de fer (lot 837 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews) et le chemin du Coteau-des-Hêtres Nord qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne est dudit lot sur une distance de 530,35 mètres (1 740 pieds), soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne est du lot 711 du cadastre de la paroisse de Saint Andrews; enfin, généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews des cadastres de Mirabel et de la paroisse de Saint-Jérusalem jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de Brown's-Gore qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent, avec les lots 1 à 8 (îles dans la rivière des Outaouais) du cadastre de la paroisse de Saint Andrews, le territoire de la Municipalité de Saint-André-Carillon.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 27 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

A-247/1

33255

Gouvernement du Québec

### **Décret 1409-99, 15 décembre 1999**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Richmond et du Village de Melbourne

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Richmond et du Village de Melbourne a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Richmond et du Village de Melbourne, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Richmond ». Cependant le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme Melbourne soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne.

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de trois membres du conseil de l'ancien Village de Melbourne et de sept membres du conseil de l'ancienne Ville de Richmond. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les membres du conseil de l'ancien Village de Melbourne désignés pour siéger sur le conseil provisoire de la nouvelle ville sont:

— le maire: monsieur Jacques Champagne;

— le conseiller au siège numéro 5: monsieur Richard Hébert;

— le conseiller au siège numéro 3: monsieur Charles Mallette.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'une de ces trois personnes, les membres suivants agissent comme membres du conseil provisoire:

— le conseiller au siège numéro 4: monsieur Michel Lacroix;

— la conseillère au siège numéro 6: madame Elisabeth Vander Wal.

Le maire et le maire suppléant de la nouvelle ville sont désignés par et parmi les membres du conseil provisoire, lors d'un scrutin secret sous la responsabilité du

secrétaire-trésorier et qui a lieu au début de la première séance.

6<sup>o</sup> Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le traitement du maire est fixé à 12 000 \$ et celui des conseillers à 4 000 \$ (incluant dans les deux cas l'allocation de dépenses).

Le maire de chacune des anciennes municipalités continue de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François et chacun dispose du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancienne Ville de Richmond conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté jusqu'à la tenue de la première élection générale de la nouvelle ville.

7<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Richmond.

8<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le dernier dimanche d'avril 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

9<sup>o</sup> Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de huit membres parmi lesquels un maire et sept conseillers. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en sept districts électoraux dont la description apparaît comme annexe « B » au présent décret. Cinq districts sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richmond et les deux autres sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne.

Pour la seconde élection générale, le conseil est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts; quatre sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richmond et deux dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne. Cette division en districts électoraux est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2). Malgré le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, la nouvelle ville n'a pas à faire approuver ce règlement par la Commission de la représentation.

Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes des deux districts du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne, les personnes qui le seraient si ces élections étaient des élections des membres du conseil de cette ancienne municipalité.

10° Monsieur Martin Lafleur, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Richmond, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

12° Si l'article 11° doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé au bénéfice de la nouvelle ville.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Richmond est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne ville et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

Le conseil de la nouvelle ville impose et prélève, sur une période de six ans, à compter du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne pour un montant total annuel de 3 557 \$. Le produit de cette taxe tient lieu de contribution aux travaux effectués à l'aréna (réfection de la

dalle et du système de refroidissement), et il est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne Ville de Richmond conformément à l'article 15°.

15° Sous réserve de l'article 19°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui était à la charge d'un secteur du territoire de cette ancienne municipalité, demeure à la charge de ce secteur, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Le remboursement annuel des échéances de l'emprunt effectué en vertu du règlement 305 de l'ancienne Ville de Richmond devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle ville et il est payé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence. Le conseil peut modifier ce règlement conformément à la loi s'il décrète des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

19° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Ville de Richmond en vertu de la convention signée le 14 mai 1984 devient, dans une proportion de 95,3 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et, dans une proportion de 4,7 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne; cette somme est prélevée à même le surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et est versée au surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Richmond.

La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Melbourne en vertu de la convention signée le 13 avril 1993, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité desservis par le réseau d'égout.

20° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17° et 18°, reste à la charge du secteur du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Le solde disponible du règlement d'emprunt 536 de l'ancienne Ville de Richmond est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins de paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe spéciale imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

22° Si la contribution exigée en vertu de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) est reconduite pour l'an 2000, les sommes que la nouvelle ville doit verser au gouvernement restent à la charge des secteurs formés du territoire de chacune des anciennes municipalités dans les mêmes proportions qu'avant le regroupement.

23° Le taux de la taxe d'affaires de la nouvelle ville sera uniformisé sur une période de six ans. Ainsi, le taux en vigueur pour l'année 1999 sur le territoire de l'ancienne Ville de Richmond sera appliqué progressivement dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne à raison d'un sixième du taux pour la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret et d'un sixième de plus à chaque année subséquente jusqu'à 100 % du taux la sixième année.

La nouvelle ville est autorisée à déposer un nouveau rôle de la valeur locative pour le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Melbourne.

24° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les dépenses

en immobilisations qui ont pour objet des travaux d'infrastructures de rues et de chemins (voirie, pavage, trottoirs et éclairage), effectuées à même les revenus annuels autres que les subventions gouvernementales, sont réparties entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 133 du chapitre 40 des lois de 1999, à la date du dépôt du dernier rôle triennal ou à la date anniversaire de ce dépôt.

25° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

26° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

27° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

28° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

Toutefois, pendant une période de quinze ans, le produit de la vente d'un immeuble industriel ou commercial dont la liste apparaît en annexe «C», le cas échéant, est utilisé au bénéfice exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richmond. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans

ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

Pour une période de quinze ans, les dépenses annuelles d'opération, d'entretien et d'amélioration des bâtiments visés à l'annexe «C» restent à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Richmond et les recettes liées à leur exploitation sont à son bénéfice.

29<sup>o</sup> Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RICHMOND DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Village de Melbourne et de la Ville de Richmond, dans la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres du canton de Cleveland, du village de Melbourne et de la ville de Richmond, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les trois périmètres ci-après décrits, à savoir:

#### Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 562 du cadastre de la ville de Richmond; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 562, 561, 472, 388, 356, 215 et 212, cette ligne traversant la route 116 et le ruisseau Barlow qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 212 et 211, cette dernière prolongée à travers le chemin Septième Avenue Sud et la ligne sud-est du lot 566 (chemin de fer); vers l'est, le côté sud de l'emprise dudit chemin de fer (lot 36 du cadastre du canton de Cleveland) jusqu'à la ligne nord-est du lot 13A du rang 14 du cadastre du

canton de Cleveland; en référence à ce cadastre, dans le rang 14, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 13A jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 13E, cette ligne traversant le ruisseau Cushing qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne brisée séparant le lot 13A des lots 13E et 13A-1; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 13A et 13G; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, les lignes nord-est et nord-ouest du lot 13D; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 13G et la ligne sud-ouest du lot 14D; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 14D jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 143; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Richmond et du canton de Cleveland; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la rive nord-est de la rivière Saint-François, cette ligne traversant la route 143, la rue Principale Sud et le chemin de fer (lot 567 du cadastre de la ville de Richmond); généralement vers le nord-ouest, la rive nord-est de la rivière Saint-François jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Richmond et du canton de Cleveland, cette ligne traversant les routes 243 et 116 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 567 du cadastre de la ville de Richmond), la route 243 et le chemin Spooner Pond qu'elle rencontre.

#### Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du cadastre de la Ville de Richmond, de là, successivement, dans des directions générales sud, ouest, nord et est, la ligne brisée limitant ledit lot, jusqu'au point de départ.

#### Troisième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre du village de Melbourne; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, généralement vers le sud-est, la rive sud-ouest de la rivière Saint-François jusqu'à la ligne séparative des cadastres du village et du canton de Melbourne, cette ligne traversant les routes 116 et 243 qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest, le nord-ouest et enfin le nord-est, ladite ligne séparative de cadastres, traversant la route 243 dans le premier tronçon, le chemin Thomas et la rue Belmont dans le deuxième tronçon puis les routes 116, 143 et le chemin Doyle dans le troisième tronçon, jusqu'au point de départ.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Ville de Richmond.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 28 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

R-165/1

## ANNEXE B

### DESCRIPTION DES LIMITES DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

#### District électoral numéro 1

Au sud de la rivière Saint-François, la limite municipale (côté sud-ouest et sud), la rue Belmont, la rue Bridge, la rivière Saint-François au nord-ouest du pont MacKenzie jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 2

Au sud de la rivière Saint-François, la limite municipale (côté sud-est et sud), la rue Belmont, la rue Bridge, la rivière Saint-François située au sud du pont MacKenzie jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 3

Au nord de la rivière Saint-François, la limite municipale (côté nord-ouest et nord-est), la limite nord du parc Gouin (le lot 356-56) jusqu'à la route 116, la route 116 jusqu'à la rivière Saint-François, la rivière Saint-François située au nord-ouest du pont de la route 116 jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 4

Au nord de la rivière Saint-François, en partant du point situé à l'intersection de la route 116 et de la rue Gouin, la rue Gouin jusqu'à son intersection avec la rue Graig, la rue Craig jusqu'au pont MacKenzie, la rivière Saint-François située entre le pont MacKenzie et le pont de la route 116, la route 116 jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 116 et de la rue Gouin, la rue Gouin jusqu'à l'intersection avec la rue Craig, cette rue jusqu'à son intersection avec la route 143, cette route en direction sud, la limite municipale (côte sud-est et nord-est) jusqu'à la limite nord du parc Gouin (lot 356-56), le parc Gouin jusqu'à la route 116, la route 116 jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Craig et de la route 143, cette route, la rue Laurier, la rue Collège jusqu'à son intersection avec la rue Craig, la rue Craig jusqu'au point de départ.

#### District électoral numéro 7

Au nord-est de la rivière Saint-François, la limite municipale (côte sud-ouest), la route 143 jusqu'à la rue Laurier, cette rue, la rue Collège jusqu'à l'intersection de la rue Craig, la rue Craig jusqu'au pont MacKenzie, la rivière Saint-François au sud du pont MacKenzie jusqu'au point de départ.

## ANNEXE C

### IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

#### a) Bâtiments industriels et commerciaux

1<sup>o</sup> 375, 7<sup>e</sup> Avenue — Usine H.H. Brown

2<sup>o</sup> 435, rue Centre — Entrepôt Teen Age

3<sup>o</sup> 745, rue Gouin — Bureau d'enregistrement, Sûreté du Québec,

Centre d'aide aux entreprises (C.A.E.), F.D.I., C.P.I.R.

b) Lots vacants industriels desservis (acquis à même les derniers publics, avec services d'aqueduc et d'égoût payés par la ville)

\* Lots 212-4, 212-3, 212-1-2, 211-5-P, 211-11-4, 211-28-1, 211-33-P, 211-34, 211-41, 211-42, 213-54.

33257